

C-492

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-492

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Regulations (denial of temporary resident visa application)

FIRST READING, DECEMBER 9, 2009

MS. CHOW

C-492

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-492

Loi visant à modifier le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (refus des demandes de visa de résident temporaire)

PREMIÈRE LECTURE LE 9 DÉCEMBRE 2009

M^{ME} CHOW

SUMMARY

This enactment requires the Governor in Council to amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to require that a person whose application for a temporary resident visa (visitor class) has been denied be allowed to receive detailed reasons for the refusal, to have a subsequent application heard by a different officer and to resubmit the application without having to pay a fee.

SOMMAIRE

Le texte oblige le gouverneur en conseil à modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'exiger que toute personne qui se voit refuser une demande de visa de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs reçoive communication des motifs détaillés du refus, que toute nouvelle demande qu'elle présente soit examinée par un autre agent et qu'elle soit dispensée du paiement des frais d'examen pour celle-ci.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-492

PROJET DE LOI C-492

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Regulations (denial of temporary resident visa application)

Loi visant à modifier le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (refus des demandes de visa de résident temporaire)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Temporary Resident Visa Processing Requirements Act*.

1. *Loi sur les exigences visant le traitement des demandes de visa de résidents temporaires.* 5

Titre abrégé

SOR/2002-227

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DORS/2002-227

Amendments to Regulations

2. Within one year of the coming into force of this Act, the Governor in Council shall amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to require that

2. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil modifie le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour exiger que :

Modification du règlement

(a) an officer who denies an application for a 10 temporary resident visa (visitor class) provide sufficiently detailed reasons for the decision in order to allow the person whose application has been denied to make the necessary adjustments to a subsequent application, 15 where possible;

a) l'agent qui refuse une demande de visa de 10 résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs communique au demandeur les motifs de sa décision avec suffisamment de détails pour permettre à celui-ci d'apporter les rectifications nécessaires avant de présenter 15 une nouvelle demande, dans la mesure du possible;

(b) the application of a person whose application for a temporary resident visa (visitor class) has been denied and who resubmits the application within one year be 20 considered by:

b) l'examen de la nouvelle demande de la personne qui s'est vu refuser une demande de visa de résident temporaire au titre de la 20 catégorie des visiteurs, qu'elle présente dans un délai d'un an suivant le refus, soit effectué, selon le cas :

(i) an officer other than the officer that denied the previous application,

(i) par un agent autre que celui ayant refusé la demande précédente, 25

(ii) two or more officers who were not involved in the previous determination, or 25

- (iii) a more senior officer who was not involved in the previous determination; and
- (c) a person whose application for a temporary resident visa (visitor class) has been denied and who resubmits the application within one year be exempt pursuant to subsection 296(2) or 297(1.1) from the payment of a fee referred to in subsection 296(1) or 297(1) respectively.
- (ii) par deux ou plusieurs agents n'ayant pas participé à la décision de refus précédente,
- (iii) par un agent d'un niveau plus élevé n'ayant pas participé à la décision de refus précédente;
- c) la personne qui s'est vu refuser une demande de visa de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs et qui en présente une nouvelle dans un délai d'un an suivant le refus soit dispensée, aux termes des paragraphes 296(2) ou 297(1.1), d'acquitter les frais visés aux paragraphes 296(1) et 297(1) respectivement.